



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

Projet de demande groupée d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour la saison culturale 2024 sur le territoire du département de la Nièvre (58)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4253 relative au projet de demande groupée d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour la saison culturale 2024 sur le territoire du département de la Nièvre (58), reçue complète le 8 février 2024 et portée par l'association pour le développement et la maîtrise de l'irrigation dans les exploitations de la Nièvre (ADMIEN), représentée par Monsieur François DULONG ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 12 février 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à prélever un volume maximal d'eau prévisionnel de 13 142 027 m³ (volume pouvant sensiblement changer pour respecter des réglementations sur les volumes consacrés par bassin versant, en cours de définition avec les services de l'État), dont 727 883 m³ en retenue déconnectée/collinaire, à des fins d'irrigation de multiples cultures (dont maïs, soja, maraîchage) sur 9 486 ha dans le département de la Nièvre (soit 1,89 % de la surface agricole utile) ; les points de prélèvement utilisés étant équipés d'un dispositif de comptage du volume d'eau consommé, maintenu en état de bon fonctionnement ;

- qui comprend des prélèvements d'eau au sein de différents types de ressources (cours d'eau, nappe d'accompagnement, captage de source, nappe profonde, retenue connectée et canal) concernant principalement les bassins versants du Nohain, du Mazou, de la Loire (amont et aval), de l'Allier, de l'Acoulin, de la Colâtre, de la Nièvre, de la Vrille, de la Cheuille, de la Canne, de l'Ixeure, de l'Aron, de l'Alène, de la Cressonne, ainsi que de l'Yonne aval, du Beuvron et du Sauzay ;

- qui concerne une durée totale de prélèvement de six mois, allant, de manière indicative du mois d'avril au mois de septembre 2024, en fonction des cultures pratiquées et des conditions climatiques ;
- qui ne prévoit pas de travaux significatifs selon le dossier, l'ensemble des forages ou plans d'eau utilisés étant existants ;
- qui regroupe les demandes d'autorisation de prélèvement d'eau de 130 irrigants, dans le cadre du rôle de l'ADMIEN - désignée mandataire par le Préfet de la Nièvre - de faciliter les démarches administratives des irrigants, de diffuser les évolutions techniques, de les tenir informés sur l'état des ressources en eau et de les accompagner dans la gestion des volumes en cas de restriction ;
- qui fait suite aux demandes similaires d'autorisation temporaire de prélèvement des années précédentes (2020 à 2023) ;
- qui relève de la catégorie n°16a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'hydraulique agricole, y compris les projets d'irrigation et de drainage de terres, sur une superficie supérieure ou égale à 100 ha ;
- qui doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, intégrant une évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

- les points de prélèvement concernant 66 communes¹ sur les bassins versants concernés, couverts par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie ; certains se situant également au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Allier aval ;
- dont certains points de prélèvement se situent au droit de masses d'eau souterraines identifiées comme des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures, notamment dans le SDAGE Loire-Bretagne ; l'un des forages, dénommé « Le Vieux Glaut », à Fleury-sur-Loire, étant en particulier situé au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable géré par le syndicat des eaux du « SIAEP de Luthenay-Fleury » et exploitant la nappe d'accompagnement de la Loire ;
- en dehors de zones de répartition des eaux (ZRE) ;
- sur un territoire abritant des zones d'intérêt pour la biodiversité, partiellement répertoriées dans le dossier (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, ZNIEFF de type 1 et de type 2, réservoirs biologiques, zones humides), et, pour certaines, en interaction potentiellement forte avec les masses d'eau dans lesquelles s'effectuent les prélèvements (arrêté préfectoral de protection de biotope sur la frayère d'Alose, réserve naturelle nationale du val de Loire, réserve naturelle régionale de la Loire bourguignonne,...) ;
- certains points de prélèvement se trouvant dans les sites Natura 2000 : « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre » (ZPS n° FR2610004 et ZSC n° FR2600965), « Val de Loire bocager » (ZPS n° FR2612002 et ZSC n° FR2601017), « Val de Loire nivernais » (ZPS n° FR2612010 et ZSC n° FR2600966), « Val d'Allier bourbonnais » (ZPS n° FR8310079) et « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » (ZSC n° FR2601012) ; la surface irrigable en site Natura 2000 s'élevant à 2 482 ha ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le volume total de prélèvement projeté et la surface d'irrigation prévue sont relativement stables, voire en diminution, par rapport aux quatre années précédentes ;
- que le projet ne nécessite pas de travaux significatifs, les prélèvements se faisant via les installations existantes, dont certaines en zones humides, et ayant fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, avec la mise en œuvre de mesures de réduction et, si besoin, de compensation (suivi volumétrique, adaptation des techniques d'arrosage, outils de pilotage permettant d'optimiser les apports, organisation de tours d'eaux pour lisser les débits, respect strict des mesures de restriction le cas échéant, évolution des techniques culturales et diversité des assolements,...) ;

¹ Alluy, Annay, Avril-sur-Loire, Biches, Bitry, Bulcy, Challuy, La Celle-sur-Loire, La Charité-sur-Loire, Charrin, Chevenon, Ciez, Clamecy, Cosne-Cours-sur-Loire, Cossaye, Coulanges-les-Nevers, Couloutre, Decize, Devay, Donzy, Dornecy, Entrains-sur-Nohain, Fleury-sur-Loire, Garchizy, Garchy, Gimouille, Laménay-sur-Loire, Langeron, Limanton, Livry, Lucenay-les-Aix, Luthenay Uxeloup, Lys, La Marche, Mars-sur-Allier, Menestreau, Mesves-sur-Loire, Montambert, Mont-et-Marre, Nannay, Neuvy-sur-Loire, La Nocle-Maulaix, Oisy, Parigny-les-Vaux, Pougny, Pouilly-sur-Loire, Raveau, Rouy, Saincaize-Meauce, Saint-Eloi, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Hilaire-Fontaine, Saint-Martin-sur-Nohain, Saint-Père, Saint-Quentin-sur-Nohain, Sauvigny-les-Bois, Sermoise-sur-Loire, Sougy-sur-Loire, Suilly-la-Tour, Surgy, Toury-Lurcy, Tracy-sur-Loire, Tresnay, Urzy, Varennes-lès-Narcy et Verneuil

- de la prise en compte des dispositions relatives à la gestion quantitative de l'eau du SDAGE Loire-Bretagne (notamment les chapitres 7-B-2, 7-B-5, 7-D et 7-E), du SDAGE Seine-Normandie (notamment les orientations 26, 30 et 31) et du SAGE Allier aval (dispositions 2.4) ;
- de l'engagement du porteur de projet à porter une attention particulière aux cours d'eau identifiés en déficit chronique, en lien avec les services de l'État, afin de limiter les incidences des prélèvements d'eau ;
- du fait que la sécurité en approvisionnement en eau sur la Loire est assurée grâce aux grands ouvrages de Villerest et de Naussac ; le projet devant toutefois prendre en compte le fait que les récentes sécheresses ont mis en difficulté ces retenues et que le manque de remplissage hivernal ne permet plus d'assurer à coup sûr un soutien d'étiage efficace ;
- de la prise en compte des dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne et des plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvés dans le département de la Nièvre ; les ouvrages concernés par des inondations disposant notamment d'une protection hermétique ;
- de la nécessité d'appréhender les effets cumulés et les impacts des prélèvements d'eau sur les autres usages, dans le contexte du changement climatique, notamment dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- de la nécessité de préciser l'identification des milieux naturels, pour certains remarquables, et la caractérisation des enjeux afférents, ainsi que les impacts potentiels du projet et les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) à mettre en œuvre en conséquence ; du fait en particulier que les enjeux et les mesures supplémentaires liés à Natura 2000 devront être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 ; la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau permettant de traiter ces points ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de demande groupée d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour la saison culturale 2024 sur le territoire du département de la Nièvre (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 13 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr